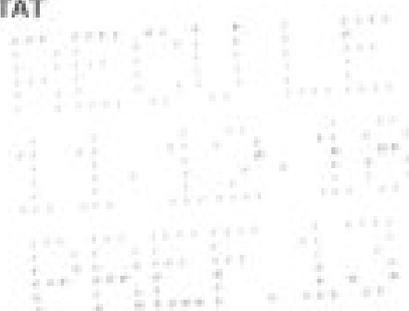


ÉCOLE
SUPÉRIEURE
D'ART & DE DESIGN
MARSEILLE-
MÉDITERRANÉE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE
ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART ET DE DESIGN MARSEILLE – MÉDITERRANÉE
Siège social : 184, avenue de Luminy - CS 70912 - 13288 Marseille Cedex 9

**ASSURANCES RISQUES STATUTAIRES
ADHESION CONTRAT GROUPE DU CENTRE DE GESTION 13**

Conseil d'Administration

Séance du 10 décembre 2018

Délibération n° DELIB_15_RH_18_12_10_ASS_RISQ_STAT

L'an deux mille dix-huit, le dix décembre,

Le Conseil d'Administration s'est réuni, en la salle du Conseil au siège de l'Établissement, sur convocation de Madame la Présidente en date du 23 novembre 2018.

VU

- Les statuts de l'établissement ;
- Le règlement intérieur de l'établissement ;
- le Code des Assurances ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;
- le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,
- l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- le décret n°2016-360 modifié du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- la délibération du Conseil d'Administration du CDG 13 en date du 20 décembre 2017 approuvant le renouvellement du contrat groupe d'assurance des risques statutaires ;
- la délibération du Conseil d'Administration du CDG 13 en date du 3 juillet 2018 autorisant le Président du CDG13 à signer le marché avec le groupement composé de SOFAXIS (courtier-gestionnaire) et CNP assurances (porteur de risques) ;
- la délibération du Conseil d'Administration n° DELIB_11_RH_18_03_30 du 30 mars 2018 modifiant les effectifs des agents de l'ESADMM,

La Présidents,

EXPOSE

Chaque année, l'établissement assure statutairement le salaire et le régime indemnitaire des agents en congés de maladie ou en arrêt de travail selon la réglementation en vigueur. S'agissant des agents contractuels, il est remboursé par la Caisse primaire d'assurance maladie. S'agissant des agents fonctionnaires, l'intégralité du traitement versé reste à sa charge.

Ces risques statutaires peuvent être assurés. Cependant, seul, la taille de l'établissement ne lui permet pas d'envisager de souscrire un tel contrat. C'est pourquoi l'établissement s'est rapproché du Centre de Gestion des Bouches du Rhône (CDG13) qui a passé un contrat de groupe.

Le contrat groupe d'assurance statutaire du CDG 13 garantit les collectivités territoriales adhérentes contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...).

Le contrat groupe, regroupant aujourd'hui près de 150 collectivités, est conclu pour une durée de quatre ans et arrivera à échéance le 31 décembre 2018.

Le CDG 13 a entamé une procédure de renégociation de son contrat selon les règles de la commande publique.

La procédure de consultation conduite par le CDG13 comprend deux garanties :

- une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou non titulaire de droit public)
- une garantie pour les agents relevant de la CNRACL (fonctionnaires territoriaux).

L'établissement pourrait souscrire à l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

S'agissant des garanties pour les agents relevant de la CNRACL, il a été fixé :

- un taux unique pour les collectivités de moins de 30 agents relevant de la CNRACL ;
- un taux par risque souscrit pour les collectivités de plus de 30 agents relevant de la CNRACL ;

A la suite à la procédure de négociation, le CDG a signé un marché avec le groupement composé de SOFAXIS (courtier-gestionnaire) et CNP assurances (porteur de risques)

Après étude statistique des données depuis 2015, l'ESADMM envisage de souscrire une garantie uniquement pour les agents CNRACL selon les modalités ci-dessous :

Statut agents	Garantie	franchise	taux	Régime
Agents CNRACL	décès	néant	0.15%	Capitalisation
Agents CNRACL	Accident du travail / maladie professionnelle	néant	0.65%	Capitalisation
Agents CNRACL	Maladie ordinaire	néant	2.50%	Capitalisation

Les couts pour l'ESADMM sont calculés en fonction de la masse salariale assurée (soit Traitement +NBI) et sont fixés ainsi :

R
O
U
L
E
T
E

TITULAIRES ET STAGIAIRES	COUTS ANNUEL D'ASSURANCE	
	Taux	Coût
base 2017 CNRACL = 2 179 079,77€ (traitement +NBI)		
Décès	0,15%	3 268,61 €
AT / MP	0,65%	14 164,00 €
Maladie Ordinaire (sans franchise)	2,50%	54 476,99 €
TOTAL		71 909,60€

Par ailleurs, les frais exposés au titre du présent contrat groupe font l'objet d'un règlement à hauteur de 0,10 % de la masse salariale assurée de l'ESADMM à l'intention du CDG13 pendant toute la durée du contrat (à savoir 2 179,07€).

Pour information, le nombre de congés de maladie ordinaire des agents CNRACL (fonctionnaires et stagiaires) est le suivant :

Nombre de jours de maladie ordinaire	2015	2016	2017	2018 (au 31-oct)
0-9 jours	56	53	35	26
10-14 jours	7	4	5	6
15-19 jours	2	2	4	1
20-29 jours	2	4	2	1
+30 jours	4	7	8	4

Par ailleurs, les coûts pour l'établissement des absences dues aux congés de maladie ordinaire ont été les suivants :

	2015	2016	2017
Coûts en euros des absences dues aux Congés de Maladie Ordinaire de l'ESADMM (Traitement+ NBI+ primes + charges patronales)	307 977,3	286 708,61	283 971,88

Telles sont les raisons pour lesquelles je propose au Conseil d'administration d'adopter ma proposition.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la démarche d'assurance des risques statutaires telle qu'elle exposée ci-dessus ;

Article 2 : prend acte que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'Administration du CDG13 en sa séance du 20 décembre 2017 à 0.10% de la masse salariale assurée.

Article 3 : prend acte que les frais du CDG 13 viennent en supplément des taux d'assurances ci-dessus déterminés.

Article 4 : décide que l'ESADMM devra pouvoir résilier son adhésion au contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de quatre mois, sans frais supplémentaires d'aucune sorte pour l'établissement

Article 5 : autorise la présidente de l'ESADMM à signer le bulletin d'adhésion dans le cadre du contrat groupe après vérification de l'ensemble des données inscrites sur le contrat final proposé dans la limite d'un engagement financier annuel TTC de 72 000€.

Nombre de membres en exercice	17
Nombre de membres présents	10
Nombre de suffrages exprimés	12
Votes pour	12
Votes contre	0
Abstentions	0

La présente délibération mise aux voix est :

- Adoptée
- ~~Rejetée~~

Fait à Marseille, le 10 décembre 2018.

La Présidente

Anne-Marie d'Estienne d'Orves

Transmise au représentant de l'Etat le 11.12.18

Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'état.

Publiée le :